



**ACADÉMIE  
DE DIJON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Nièvre

Division de l'Organisation Scolaire,  
des Établissements et des Personnels (DOSEP)  
Gestion collective des personnels du 1<sup>er</sup> degré public

Affaire suivie par :  
Dominique CAILLOT  
Tél : 03 86 21 70 18  
Mél : [dip58.1degre@ac-dijon.fr](mailto:dip58.1degre@ac-dijon.fr)  
19 Place Saint-Exupéry  
CS 70074  
58 028 NEVERS cedex

Nevers, le 22 décembre 2025

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et Messieurs les IEN  
pour information

Mesdames et Messieurs  
les enseignants du premier degré  
pour attribution

**Objet :** Congé de formation professionnelle – année scolaire 2026-2027

**Références :** Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (articles 24 à 30) ;  
Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au BOEN spécial n° 5 du 31 octobre 2024.

La présente circulaire s'adresse aux personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré qui souhaitent bénéficier d'un congé de formation professionnelle pendant l'année scolaire 2026-2027.

1) Objet du congé

Le congé de formation professionnelle a pour objet l'approfondissement de la formation en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels.

## 2) Conditions à remplir

- Être titulaire et en position d'activité,
- Avoir accompli au moins trois années de services effectifs à temps plein dans l'administration. Les périodes de scolarité pour adaptation à un premier emploi (ex. INSPE) ne sont pas prises en compte, les périodes d'exercice à temps partiel étant retenues au prorata de leur durée.

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel durant l'année scolaire 2025-2026 et désireux d'obtenir un congé de formation pour 2026-2027, devra solliciter parallèlement sa réintégration à temps plein.

Lorsque les enseignants ont bénéficié de facilités de service pour la préparation aux concours et examens, ils ne peuvent obtenir un congé de formation avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la date à laquelle ils ont cessé de bénéficier de ces facilités.

## 3) Durée du congé

Elle est égale à trois années maximum pour l'ensemble de la carrière, dont douze mois rémunérés. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti au cours de la carrière en stages d'une durée minimale d'un mois à temps plein, qui peuvent être fractionnés, en fonction de l'intérêt du service.

## 4) Engagement à rester au service de la fonction publique

S'il obtient un congé de formation professionnelle, l'agent doit s'engager à rester au service de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité de formation.

## 5) Rémunération – promotion

Le congé de formation étant une modalité de la position d'activité, le fonctionnaire continue à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon et à cotiser pour la retraite.

Le fonctionnaire perçoit, au cours des douze premiers mois, une indemnité forfaitaire égale à 85% du traitement brut afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, plafonnée à l'indice brut 650 (INM 543).

L'effet financier des promotions obtenues au cours du congé est reporté à la reprise des fonctions.

## 6) Attribution des congés

Les congés de formation professionnelle seront attribués en fonction des nécessités du service. Les demandes de congé portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 30 juin 2027 sont celles qui sont les plus compatibles avec le fonctionnement du service.

## 7) Coût de la formation

Le coût de la formation est à la charge du bénéficiaire du congé.

## 8) Obligations des personnels pendant le congé

À la fin de chaque mois et au moment de la reprise de fonctions, le fonctionnaire est dans l'obligation de fournir une attestation de présence effective en formation au cours du mois écoulé. En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent, celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

L'octroi d'un congé de formation est incompatible avec une mutation interdépartementale. Le bénéficiaire du changement de département conduit systématiquement à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

Le congé de formation étant considéré comme une période d'activité, lorsque sa durée ne dépasse pas un an, l'agent conserve son poste.

## 9) Date de dépôt des candidatures – Avenant à la note de service en date du 18 novembre 2025.

Les candidatures devront être déposées via le portail Colibris – accessible via la Portail Intranet Académique (PIA) **du 6 janvier 2026 au 6 mars 2026 inclus.**

La date limite de formulation des **avis par les inspecteurs de l'Éducation nationale** est fixée au **17 mars 2026.**

J'attire votre attention sur la nécessité de présenter un projet de formation élaboré et motivé.

En outre, chaque agent pourra contacter monsieur Lawrence GUILLAUME (mail : rhproximite58@ac-dijon.fr), conseiller RH de proximité, pour être accompagné dans ses démarches et dans la construction de son projet. La date limite de saisie de l'**avis du conseiller RH de proximité** est fixée au **23 mars 2026.**



Francette DALLE MESE

Tél : 03 86 21 70 18  
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr  
19 Place Saint-Exupéry  
CS 70074  
58 028 NEVERS cedex

